# Vêtements de protection haute visibilité

L'obligation de porter des équipements de protection individuelle et plus particulièrement des vêtements de signalisation (haute visibilité) est fixée par **l'A.R. du 13/06/2005 (et son annexe II)** intégré dans le code du Bien-être au travail.
Les vêtements de signalisation doivent également être conformes à la norme européenne **EN 471**.
Cette norme prévoit **3 classes** de vêtements de signalisation :

- Les vêtements de signalisation de **classe 1** ne peuvent pas être utilisés sur ou aux abords de la voie publique. Ces vêtements sont de niveau de visibilité le plus faible que l'on trouve par exemple sur un **pantalon** porté seul ou **baudrier**.
- Les vêtements de signalisation de **classe 2** doivent être portés lors de tout travail sur ou aux abords de la voirie publique, quelle qu'en soit la durée, pendant la journée, dans des conditions climatiques favorables et une clarté suffisante.
- Les vêtements de **classe 3** peuvent être portés dans les mêmes circonstances que ceux de la classe 2, mais **doivent toujours être portés** à la nuit tombante ou pendant la nuit, ainsi qu '**en cas d'intempéries** (pluie, neige, brume, brouillard,…).

La **différence entre les classes 2 et 3** réside dans la superficie de la partie fluorescente et des bandes réfléchissantes (voir norme EN 471).

Ainsi, la **classe 3** concerne le niveau de visibilité le plus élevé qui **regroupe obligatoirement** l'ensemble **veste** (parka, gilet, **avec manches**…) **et pantalon**.

La **classe 2** représente le niveau intermédiaire, que l'on retrouve sur les gilets et les chasubles ou bien des vestes sans bandes rétro-réfléchissantes sur les manches.

Exemple :

Voir Classe 3

Voir Classe 2

Voir Classe 1

| Explication sur la norme EN 471 : | |
|---|---|
| Conception des vêtements :<br> 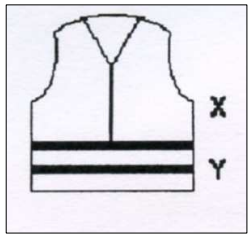 <br><br>EN 471 | **Coloris** :<br>La chromaticité et le facteur de luminance sont indiqués pour la matière de base en 3 couleurs :<br>➢ jaune fluorescent ;<br>➢ rouge-orange fluorescent ;<br>➢ rouge fluorescent.<br>***Aucune autre couleur*** n'est ***autorisée*** pour la matière de base.<br>Les bandes rétro-réfléchissantes seront larges de 50 millimètres au minimum.<br>**Marquage** :<br>Inscription CE avec la référence à la norme EN 471.<br>L'étiquette d'un vêtement à haute visibilité comprend un **pictogramme** et les niveaux de performances correspondants.<br>Le X détermine la classe du vêtement correspondant à la surface des matériaux fluorescents et rétroréfléchissants.<br>Le Y indique le niveau de performance de la matière rétroréfléchissante (maximum Classe 2). |
| Surface de base et matériau rétro-réfléchissant : | Le vêtement haute visibilité est classifié en 3 classes basées sur la quantité de matières de base employées (x) et la quantité et qualité de matériau rétro-réfléchissant employé (Y) (voir ci-dessus).<br>➢ Classe 1 :<br>Matière de base : ≥ 0,14 m²<br>Matériau rétro-réfléchissant : ≥ 0,10 m²<br>Ou<br>Matériau combiné : ≥ 0,20 m² |

- <u>Classe 2</u> :
  Matière de base : ≥ 0,5 m²
  Matériau rétro-réfléchissant : ≥ 0,13 m²
- <u>Classe 3</u> :
  Matière de base : ≥ 0,8 m²
  Matériau rétro-réfléchissant : ≥ 0,2 m²

<u>Matériau rétro-réfléchissant</u> :

*Le nombre et la position des bandes rétro-réfléchissantes pour le haut du corps :*

- 2 bandes horizontales autour du torse ;
- 2 bandes sur les manches à la même hauteur que sur le torse ***<u>ou</u>*** une bande verticale au-dessus de chaque épaule, rejoignant la bande horizontale supérieure du torse (vêtements sans manches).

*Le nombre et la position des bandes rétro-réfléchissantes pour le bas du corps* :

- 2 bandes sur les jambes du pantalon.

## CLASSE 1 :

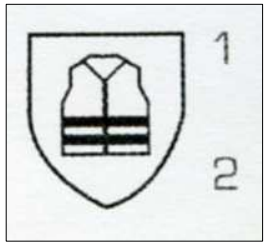


<u>EN 471</u>

Baudrier.

***<u>OU</u>***

Pantalon porté seul.

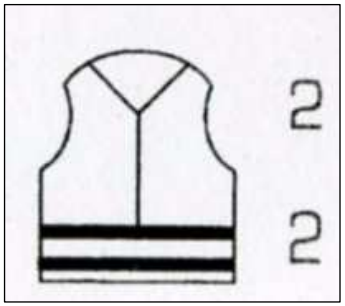


EN 471

## CLASSE 2 :

Niveau de visibilité, que l'on retrouve sur les gilets, les chasubles, des vestes sans bandes rétro-réfléchissantes sur les manches.

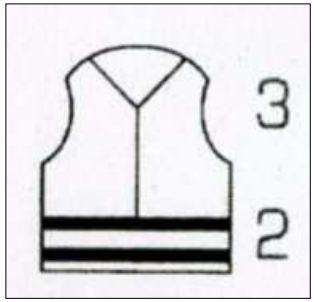


EN 471

## CLASSE 3 :

Mais :

**Remarque importante :**
Niveau de visibilité le plus élevé et regroupant des **vestes** à manches longues, des **parkas**, des **combinaisons** et des **ensembles veste-pantalon**. Ils doivent toujours être portés en cas de moins bonne visibilité, par exemple à la nuit tombante ou en cas d'intempéries.

| Vêtement haute visibilité (résumé): | |
|---|---|
| Conditions de travail : | Exemples vêtements : |
| Conditions climatiques favorables et clarté suffisante.<br>Travaux en site provincial mais en bordure de voirie :<br>***classe 2*** tolérée. | |
| Conditions climatiques difficiles : Pluie, neige, brume, brouillard, travaux effectué dans la pénombre ou à la tombée de la nuit ou durant la nuit.<br><br>Tout travaux en voirie ou le long de celles-ci quelles-que soient les conditions climatiques : ***classe 3*** | |

**Rappel des principales obligations de l'employeur et des membres de la ligne hiérarchique en matière d'équipements de protection individuelle (EPI : Code du BET, Titre VII, chapitre II).**

- L'employeur identifie les dangers qui peuvent donner lieu à l'utilisation d'EPI
- L'EPI doit être approprié aux risques à prévenir et répondre aux conditions existantes sur les lieux de travail
- Chaque fois qu'un EPI est mis à disposition, l'employeur veille à ce que les travailleurs les utilisent effectivement et correctement.
- Un EPI est destiné à un usage personnel.
- L'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un membre de la ligne hiérarchique s'assure qu'a chaque utilisation, l'EPI est toujours conforme et, s'il échet, qu'il soit écarté à l'expiration de sa durée de vie ou de la date de péremption.
- Les travailleurs sont tenus de porter les EPI et de se conformer aux instructions qu'ils ont reçues à ce sujet.